

**Numéro : 20-11/PM**

**Date : 27/03/2020**

**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place du 8 mai 1945 à l'occasion de la tenue du marché alimentaire chaque samedi à compter du 28 mars 2020**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, qui interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non mais qui permet toutefois aux préfets de département d'autoriser, par arrêté dérogatoire, certains marchés alimentaires qui seraient essentiels au ravitaillement de la population

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires à la Tour Du Pin

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement du **marché alimentaire**, il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** Le marché alimentaire se déroulera sur la place du 8 mai 1945 chaque samedi à compter du 28 mars 2020.

**Article 2 :** L'enceinte du parking de la place, sera interdite à la circulation et au stationnement à partir du samedi 28 mars 2020 et chaque samedi suivant.

**Article 3 :** Le stationnement sur la place sera interdit et considéré comme gênant.

**Article 4 :** Les véhicules des forains seront autorisés à stationner dans l'enceinte du parking de la place du 8 mai 1945.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le placier de la ville de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service de la Communication
- . SICTOM, région Morestel 38510 PASSINS

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 27/03/2020.



Le maire,  
conseiller départemental,

Fabien RAJON

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.